

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Secrétariat Général du Gouvernement

Travail – Justice – Solidarité

060

DECRET D/2014/...../PRG/SGG
Portant révision du statut de la Commission Nationale de
l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit
des Affaires (OHADA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

Article premer: La Commission Nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CNO), créée suivant le Décret D/2003/069/ PRG/SGG du 29 Juillet 2003 et placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA.

Elle a particulièrement pour mission :

- Le traitement, la mise en œuvre et le suivi des décisions et actes relatifs à l'harmonisation du droit des affaires OHADA ;
- L'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements pour le compte du Gouvernement ;
- La promotion de la formation des utilisateurs du droit des affaires ;
- La collecte, la centralisation et diffusion de l'information juridique en matière de droit des affaires, ainsi que la vulgarisation du droit des affaires harmonisé ;
- L'organisation et le suivi de la mise en conformité de la législation nationale par rapport au droit des affaires harmonisé ;
- La formulation, à l'intention du Gouvernement, d'observations sur les difficultés d'application du traité, des actes uniformes et des règlements de l'OHADA ;
- La centralisation et la transmission de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) des demandes d'avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- La centralisation et la transmission au Gouvernement et aux juridictions nationales des avis consultatifs émanant de la CCJA en réponse aux demandes visées au point précédent ;
- L'émission d'avis, à la demande du Ministre chargé de la justice, sur l'opportunité de saisir la CCJA pour avis consultatif ;
- L'étude des dossiers communiqués au Gouvernement par la CCJA en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure, ainsi que la formulation d'observations y relatives.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : la composition nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Ministère de la Justice

Vice président : Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : Un représentant du ministère du Commerce

Membres :

- Deux représentants du Ministère de la Justice ;
- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et des petites et moyennes Entreprises ;
- Un représentant des Institutions Universitaires (Droit et Gestion)
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant de la Chambre des Huissiers ;
- Un représentant de la Chambre des Notaires ;
- Un représentant de la chambre des commissaires priseurs ;
- Un représentant de l'ordre des Experts Comptables ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- Un représentant du service de la propriété industrielle ;
- Un représentant des Coopératives agricoles ou artisanales
- Un représentant des coopératives d'épargne et de crédits.

Article 3 : les membres de la commission nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires sont nommés par arrêtés du Ministre de la justice sur désignation de leurs structures d'origine respectives.

Ils perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé du Budget.

Article 4 : la Commission Nationale de l'harmonisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires comprend deux organes : l'Assemblée générale et le secrétariat exécutif.

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 6 : l'Assemblée générale est composée du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et des membres de la commission nationale.

Le Ministre de la justice préside les séances de l'assemblée générale, le Ministre de l'Economie et des Finances en assurant la vice-présidence.

Article 7 : l'Assemblée générale fixe les orientations de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Elle approuve les programmes d'activités et le plan de travail présentés par le secrétaire exécutif ;

A la fin de l'exercice en cours, elle donne quitus au secrétariat exécutif de la bonne exécution du budget de la commission nationale et adopte le projet de budget de l'exercice à venir.

Article 8 : l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Elle adopte son règlement intérieur.

Section 2 : le Secrétariat Exécutif

Article 9 : le secrétariat exécutif veille à l'accomplissement des missions confiées à la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et, à cet effet, élabore un programme annuel d'activités et un plan de travail annuel qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10 : le secrétariat exécutif assure l'exécution des directives du secrétariat permanent de l'OHADA et de l'assemblée générale de la Commission nationale.

Article 11 : les membres du secrétariat exécutif bénéficient de traitement dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Article 12 : le secrétariat exécutif comprend un secrétaire exécutif, un secrétaire exécutif adjoint et une cellule d'appui.

Paragraphe 1 : le secrétaire exécutif

Article 13 : le secrétaire exécutif prépare les réunions de l'Assemblée générale. A cet effet, il élabore l'ordre du jour, fixe la date et émet les convocations pour chaque réunion. Les convocations sont adressées aux membres de la commission nationale une semaine au moins avant la date des réunions sauf en cas d'urgence. Les avis de réunion indiquent nécessairement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Il est adressé procès-verbal de chaque réunion.

Article 14 : le secrétaire exécutif est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un secrétaire exécutif adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il élabore un rapport semestriel d'activités qu'il communique au ministre de la justice et au ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15 : le secrétaire exécutif et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la justice.

Paragraphe 2 : La cellule d'appui

Article 16 : la Cellule d'appui accompagne le secrétariat exécutif dans l'accomplissement de ses missions.

Elle comprend un assistant administratif et financier, un secrétaire, un chauffeur et un planton.

Article 17 : sous la supervision directe du secrétariat exécutif, l'Assistant administratif et financier a pour mission :

- D'exécuter les tâches de secrétariat de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, notamment la gestion des dossiers, des bases de données et des correspondances ;
- D'apporter son soutien à l'ensemble de l'équipe du secrétariat exécutif, notamment en ce qui concerne la préparation des différents rapports ;
- D'assurer le suivi des opérations financières concernant notamment les ressources, les budgets et les dépenses de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- De préparer les missions et autres déplacements du personnel et des consultants nationaux et internationaux ;
- D'assister le secrétaire exécutif dans le suivi des activités de la commission nationale et d'accomplir toutes les tâches à lui confiées.

Article 18 : les membres de la cellule d'appui, à l'exception de l'Assistant administratif et financier, sont nommés par le Ministre de la justice

L'assistant administratif et financier est mis à la disposition du Ministère de la justice pour le compte du secrétariat exécutif de la commission nationale OHADA par le Ministère chargé du budget .

CHAPITRE IV: FINANCEMENT

Article 19 : les ressources de la commission nationale de L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires sont constituées d'allocation du budget de l'Etat, de subventions provenant de l'OHADA et des partenaires au développement, ainsi que de dons et legs approuvés par l'Assemblée générale

Article 20 : les dépenses de fonctionnement de la commission nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires sont imputables au budget de l'Etat et font l'objet d'un budget annexe du ministère de la justice.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le chef des structures énumérées à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 22 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-069/PRG/SGG du 29 juillet 2003, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 MARS 2014


Pr Alpha CONDE